

DANS CE NUMÉRO

Divorce

Mariage

État civil

#DIVORCE

■ Recel de communauté : charge de la preuve

Dans un arrêt du 1^{er} juin 2011, la Cour de cassation se prononce sur la question relative à la charge de la preuve lors d'un recel de communauté. Elle estime qu'il incombe à l'époux recéleur de prouver qu'il a informé son conjoint de la valeur réelle des actions communes dont il a disposé.



Deux époux divorcent. L'administration fiscale a découvert que les actions d'une société dépendant de la communauté avaient été cédées par l'époux avant la liquidation à un prix extrêmement supérieur à ce qui a été déclaré lors de l'évaluation de l'actif. L'épouse assigne son ex-époux en paiement sur le fondement du recel. L'arrêt d'appel retient que, s'il appartient à l'épouse de rapporter la preuve d'un recel de communauté consistant dans la volonté de l'époux à dissimuler volontairement un actif de la communauté au sens de l'article 1477 du Code, à savoir la valeur réelle des actions, il est peu probable que l'épouse n'ait pas eu connaissance du prix de ces actions. Aux termes de l'article 1477 du Code civil, la Cour casse l'arrêt d'appel. Elle estime que les juges du fond se sont déterminés par des motifs hypothétiques, ils auraient dû rechercher si l'époux avait porté le prix de cession à la connaissance de son épouse. Dès lors, il incombe à l'époux recéleur de prouver qu'il avait informé son épouse de la valeur réelle des actions communes dont il avait disposé. Pour autant, la Cour de cassation ne renverse pas la charge de la preuve, mais précise les modalités d'application de l'article 1477 du Code civil. Autrement dit chaque époux doit, *in fine*, au moment de la liquidation, être susceptible de fournir à l'autre toutes les informations sur la gestion des biens communs qui devra avoir été faite dans l'intérêt de la communauté.

Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2011,
n° 10-30.205



■ Sort des avantages matrimoniaux : application de la loi dans le temps

Un couple marié sous le régime de la séparation de biens a adopté celui de la communauté universelle. L'épouse a assigné son conjoint en divorce le 19 décembre 2005, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004. Le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'épouse. L'époux se pourvoit en cassation et fait grief à l'arrêt d'avoir retenu que l'adoption d'un régime matrimonial est un avantage qui produit effet au cours du mariage et que, par conséquent, le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'épouse est sans incidence sur l'entrée de tous les biens dans la communauté par suite de l'adoption de la communauté universelle. La Cour rappelle que l'instance en divorce est introduite par l'assignation et non par le dépôt de la requête. S'appuyant sur les dispositions transitoires, elle précise que la loi du 26 mai 2004 est applicable aux procédures introduites par une assignation délivrée après le 1^{er} janvier 2005. Cette solution respecte la lettre et l'esprit du nouveau droit. En effet, le droit ancien ne peut s'appliquer seulement lorsque l'assignation a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2005, ou que la convention temporaire a été homologuée avant cette date. Sauf exception donc, dans le cadre de laquelle ne rentre pas la présente espèce, les articles 33-I et II issus de la loi du 26 mai 2004 posent le principe de l'application de la loi nouvelle aux procédures en cours. Au cas d'espèce, la Cour prend soin de préciser que la loi nouvelle est applicable à l'instance et qu'elle a donc vocation à s'appliquer en toutes ses dispositions concernant les conséquences du divorce pour les époux, y compris celles afférentes au sort des avantages matrimoniaux, peu importe la date à laquelle ceux-ci ont été stipulés. Dès lors, et c'est sur ce point que réside tout l'intérêt de la présente décision, le divorce est, selon l'article 265 nouveau du Code civil (qui est applicable en l'espèce, puisque l'assignation a été délivrée après l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004), sans incidence sur l'avantage matrimonial résultant de l'adoption de la communauté universelle.

Désormais, peu importe les torts des époux et peu importe aussi comme le rappelle la Cour, la date à laquelle l'avantage matrimonial a été stipulé. Seule compte la date d'effet de l'avantage matrimonial pour pouvoir le maintenir après divorce, comme le suggère l'article 265 du Code civil.

Civ. 1^{re}, 18 mai 2011,
n° 10-17.943



#MARIAGE

■ Demandes en nullité de mariage et troubles mentaux

Une personne placée sous sauvegarde de justice s'est mariée, à l'insu de sa famille, quelques semaines avant d'être placée sous tutelle. Ses frères et sœur l'ont assigné en nullité de mariage, sur le fondement de l'article 146 du Code civil, pour défaut de consentement du mari et défaut d'intention matrimoniale des époux. Au cours de la procédure, le majeur protégé est décédé. La première chambre civile juge, dans un arrêt de rejet du 4 mai 2011, que des parents collatéraux qui, à la date où la cour d'appel statuait, avaient vocation à recueillir, en l'absence de conjoint survivant, la partie de la succession de leur frère non incluse dans un testament justifient d'un intérêt actuel à agir en nullité du mariage sur le fondement de l'article 146 du Code civil (défaut de consentement). Aux termes des dispositions combinées des articles 184 et 187 du Code civil, l'action en nullité peut être intentée par les parents collatéraux, du vivant des deux époux, lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. Aucune autorisation n'est nécessaire pour le mariage des personnes placées sous sauvegarde de justice ; c'est à ceux agissant en nullité de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte (C. civ., art. 414-1).

Civ. 1^{re}, 4 mai 2011,
n° 09-68.983



#ÉTAT CIVIL

■ Demande de changement de prénom : précisions sur la procédure

Dans un arrêt du 18 mai 2011, la Cour de cassation juge que la demande de changement de prénom étant soumise à la procédure gracieuse, la présence du ministère public à l'audience est obligatoire s'il y a des débats. En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel (Montpellier, ch. 05 A, 2 nov. 2009, n° 09/04074, Dalloz jurisprudence) indiquait que l'affaire avait été communiquée au ministère public qui avait fait connaître son avis. « Ces mentions ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de contrôler la régularité des débats », tranche la première Chambre civile, qui casse l'arrêt au visa des articles 800, 953 et 1055-2 du Code de procédure civile.

Civ. 1^{re}, 18 mai 2011,
n° 09-8-72.606



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.